REPUBLIQUE FRANÇAISE

SAINT GERMAIN EN LAYE
Berceau d'avenirs

ARRETE D'AUTORISATION AVEC PRESCRIPTIONS

AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
PRONONCE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT

REFERENCES DOSSIER : AT 078 551 26 00052 **Établissement recevant du public (ERP)**	DEMANDEUR :
ADRESSE DES TRAVAUX : **24 RUE DU VIEIL ABREUVOIR** **78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE**	**MAISON THOMAS CASTEX**
Nature des travaux	**Création d'un salon de coiffure et barbier**

Nous, Arnaud PERICARD, Maire de Saint-Germain-en-Laye,
Conseiller départemental des Yvelines, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.122-3, L.141-1 à L.146-1, L.161-1 à L.164-3, R. 122-8, R.143-1 à R.143-17, R.162-8 à R.162-13 et R.164-1 à R.164-6, R. 122-7 (5ème),
VU le décret n°2025-1100 du 19 novembre 2025 modifiant notamment certaines procédures d'instruction dans le code de la construction et de l'habitation,
VU l'arrêté du Maire de Saint-Germain-en-Laye en date du 17 avril 2026 donnant délégation de signature à Madame Sandrine LACAZE,

VU la demande d'autorisation de travaux AT 078 551 26 00052 du 9 juin 2026, formulée concernant l'établissement dénommé Maison Castex, sis **24 RUE DU VIEIL ABREUVOIR** à Saint-Germain-en-Laye, portant sur le projet de **création d'un salon de coiffure et barbie**r,

VU les pièces complémentaires reçues le 20 juillet 2026,

VU le courriel du groupement prévention du SDIS 78 du 20 août 2026 ainsi que le document relatif aux règles applicables en matière de prévention contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements de 5ème catégorie, dépourvus de locaux de sommeil, ci-annexé,

Considérant que l'établissement recevant du public est de type M, de 5ème catégorie,

Considérant l'effectif cumulé total de 3 personnes,

VU le procès-verbal du 06 octobre 2026 de la Sous-Commission Départementale d'Accessibilité, et son avis favorable avec une prescription et une recommandation,

ARRETE :

Article 1er : La demande d'autorisation de travaux dans un Établissement Recevant du Public (E.R.P.) référencé ci-dessus et la demande de dérogation sont **ACCORDEES sous réserve du respect de l'article 2.**

Article 2 : La prescription suivante devra être respectée :

- **une sonnette d'appel doit être installée en façade à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m, permettant aux personnes à mobilité réduite de signaler leur présence et de demander l'installation de la rampe amovible.**

La recommandation suivante devra être prise en compte :

- **une signalisation peut être mise en place lors de l'installation de la rampe afin d'avertir les automobilistes du franchissement de la rampe en cours par une personne utilisatrice du fauteuil roulant.**

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Monsieur le Maire, les agents de la Force Publique compétents sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Germain-en-Laye,

Pour le Maire et par délégation,

VILLE DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Sandrine Lacaze
Directrice Générale Adjointe
Développement Durable
29 oct. 2026